



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/ 56

ORIGINAL: anglais

DATE: 12 octobre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES Genève, 9 au 23 octobre 1978

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34

présentée par la délégation des Pays-Bas

Il est proposé de rédiger l'article 34 comme suit :

- Article 34

"Champ d'application territorial"

- 1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur par notification écrite adressée au Secrétaire général, désigner le territoire ou les territoires auxquels la présente Convention s'applique.
- 2) Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent peut être retirée conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
- 3) a) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la signature sans réserve de ratification ou que le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et toute déclaration effectuée à un moment ultérieur prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.
b) DC/3, article 34.2)b)
(inchangé)

[Fin du document]